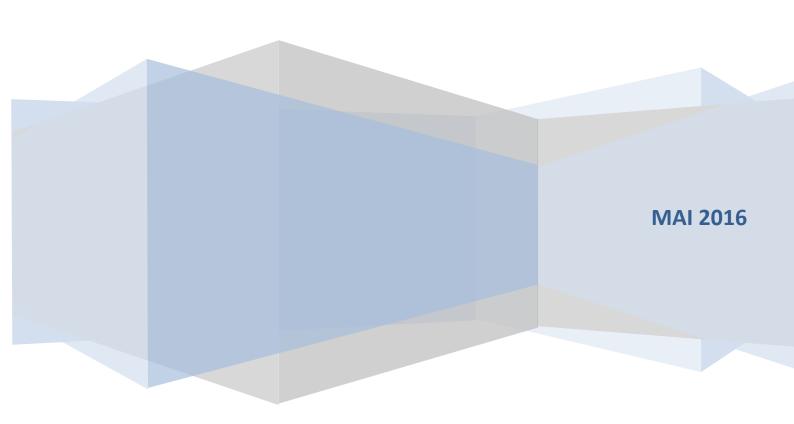
CHARTE CONSTITUTIVE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE THUE ET MUE



SOMMAIRE

PRÉAMBULE2
OBJECTIFS2
PRINCIPES FONDATEURS3
ARTICLE 1. LA COMMUNE NOUVELLE : GOUVERNANCE - BUDGET - COMPÉTENCES4
Section 1. Le conseil municipal de la Commune Nouvelle :
Section 2. La municipalité de la Commune Nouvelle :4
Section 3. Les compétences de la Commune Nouvelle :5
Section 4. Le budget de la Commune Nouvelle :5
ARTICLE 2. LA COMMUNE DÉLÉGUÉE : GOUVERNANCE - BUDGET - COMPÉTENCES6
Section 1 : Le conseil communal de la Commune Déléguée :
Section 2. Maire et adjoints de la commune déléguée :7
Section 3. Les moyens financiers de la commune déléguée :8
Section 4. Les compétences de la commune déléguée :8
ARTICLE 3. L'ÉDUCATION8
ARTICLE 4. LE CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (CCAS)
ARTICLE 5. LE PERSONNEL9
ARTICLE 6. MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CHARTE CONSTITUTIVE

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle que des communes déléguées.

PRÉAMBULE

Depuis la création de la Communauté de Communes « Entre Thue et Mue » le 7 décembre 2000, les communes qui la composaient ont appris à partager et à aborder les enjeux de manière collégiale au sein d'une institution qui dépasse le seul intérêt communal.

La mise en commun de moyens, le partage des richesses et les transferts de compétences ont instauré une dynamique collective mettant en évidence toute la pertinence du projet de territoire et du projet éducatif.

La Communauté de Communes « Entre Thue et Mue », porte d'entrée ouest de l'agglomération caennaise, comptait jusqu'en décembre 2015, 13 communes. Trois d'entre elles ont formé une commune nouvelle au 1 er janvier 2016.

Fortes de leur expérience antérieure et de leurs intérêts communs, les communes historiques de Bretteville l'Orgueilleuse, Brouay, Cheux, Le Mesnil-Patry, Putot en Bessin et Sainte-Croix-Grand-Tonne décident la création d'une commune nouvelle en vertu de la loi du 16 décembre 2010 et de la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, dite Loi Pélissard. Demeurent associées à ce projet, sans toutefois en être partie prenante pour cause de rupture de la continuité territoriale, les communes isolées de Cairon, du Fresne Camilly et de Rosel.

Conscients de leurs responsabilités, soucieux de l'avenir de leur commune et animés par l'objectif de développement du territoire et de la qualité de vie des habitants, les élus veulent poursuivre cette dynamique économique, sociale, culturelle, sportive, et éducative.

L'habitude de travailler ensemble permet aux élus de confirmer leur volonté de maîtriser un destin commun par la construction collective d'un projet cohérent avec des objectifs mutuellement élaborés et acceptés.

La commune nouvelle mettra en œuvre une organisation pour garantir les relations de proximité avec les communes déléguées, tout en préservant leur singularité.

OBJECTIFS

<u>PERMETTRE</u> l'émergence d'une nouvelle collectivité dynamique, attractive en termes démographique, économique, social, éducatif, culturel, sportif, d'habitat, d'environnement et en capacité de porter des projets ambitieux.

<u>MUTUALISER</u> les ressources humaines et financières en mettant en œuvre une gestion administrative génératrice d'amélioration de la qualité du service rendu.

<u>FÉDÉRER</u> les communes déléguées pour un développement cohérent et équitable dans le respect de leur identité.

GARANTIR la représentation des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle.

<u>RENFORCER</u> la représentativité de notre territoire et de ses habitants auprès de l'État, des collectivités et établissements publics, dans le cadre de la fusion avec Caen-la-Mer au 1^{er} janvier 2017.

<u>PÉRENNISER</u> la politique éducative dans toutes ses dimensions : petite enfance, scolaire, péri et extra scolaire, jeunesse.

<u>APPROFONDIR</u> la réflexion autour de la mutualisation des biens et des services dans un souci d'efficacité.

SOUTENIR la vie associative et communale afin de préserver la mixité sociale et générationnelle.

PRINCIPES FONDATEURS

<u>Sur la base de ces engagements forts, les élus ont pour ambition de bâtir une entité dans</u> laquelle chacun se reconnaîtra.

Les communes de Bretteville l'Orgueilleuse, Brouay, Cheux, Le Mesnil-Patry, Putot en Bessin et Sainte-Croix-Grand-Tonne représentées par leur maire en exercice et dûment habilitées par leurs conseils municipaux respectifs, suivant les délibérations, décident la création d'une commune nouvelle dénommée Thue et Mue.

ARTICLE 1. LA COMMUNE NOUVELLE : GOUVERNANCE - BUDGET - COMPÉTENCES

Le siège de la Commune Nouvelle sera situé provisoirement 1 rue de Bayeux14740 Bretteville l'Orgueilleuse.

Durant la période transitoire 2016-2020, soit avant le renouvellement des conseils municipaux, et eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du conseil municipal se tiendront au Studio à Bretteville l'Orgueilleuse.

La Commune Nouvelle est substituée aux communes fondatrices :

- pour l'ensemble du personnel,
- pour toutes les délibérations et actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les syndicats et l'Établissement Public de Coopération Intercommunale dont elles étaient membres.

Section 1. Le conseil municipal de la Commune Nouvelle :

La Commune Nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Pendant la période transitoire, le conseil municipal de la Commune Nouvelle sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice à la date de création.

A compter de 2020, il reviendra aux candidats de constituer des listes respectueuses de la répartition géographique des habitants sur le territoire qui pourrait se faire sur la base d'un (1) représentant au minimum de chacune des communes déléguées en position éligible.

Section 2. La municipalité de la Commune Nouvelle :

Elle est composée :

• Du maire de la Commune Nouvelle :

Il est élu conformément au CGCT par le conseil municipal. Il est rappelé que les fonctions de maire de la Commune Nouvelle ne peuvent pas être cumulées avec les fonctions de maire délégué après la période transitoire.

Pendant la période transitoire, et bien que la loi de mars 2015 l'autorise, les élus font le choix que le maire de la Commune Nouvelle ne cumule pas cette fonction avec celle de maire délégué.

Il est l'exécutif de la commune (art. L2128-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Conformément à l'art. L2122-22 du CGCT, le conseil municipal peut lui déléguer certaines de ses compétences.

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Pendant la période transitoire, il sera garant du projet de territoire, aura pour mission de fédérer sur la base du travail en équipe et d'échanges permanents avec les parties prenantes de la Commune Nouvelle, notamment les maires délégués. Il représentera le nouveau territoire auprès des instances extérieures, et plus particulièrement auprès de la future Communauté Urbaine.

• Des maires délégués des communes déléguées :

Ils sont désignés conformément au CGCT. Il est possible de cumuler la qualité de maire délégué et d'adjoint de la Commune Nouvelle. Dans ce cas, il est rappelé que conformément à l'art L 2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et celle d'adjoint de la Commune Nouvelle. Ils doivent avoir un lien particulier avec la commune déléguée.

Pendant la période transitoire, et par dérogation, les maires des communes historiques en fonction au moment de la création, deviennent de droit maires délégués jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, sauf celui ou celle qui serait élu(e) maire de la commune nouvelle.

Des adjoints à la Commune Nouvelle :

Conformément au CGCT, le nombre d'adjoints ne pourra pas excéder 30 % du nombre total des membres du conseil municipal.

Pendant la période transitoire, les maires délégués deviennent de droit adjoints de la Commune Nouvelle et n'entrent pas dans le décompte de l'effectif maximum du nombre d'adjoints mentionné à l'alinéa précédent. Les élus, autant que faire se peut, seront attentifs à assurer la représentation de l'ensemble du territoire ainsi que la représentativité des communes déléguées

• D'un Comité des Exécutifs :

La Commune Nouvelle instaurera un comité des exécutifs composé : du maire et des adjoints de la Commune Nouvelle ainsi que des maires délégués. Cette instance d'échange et de concertation aura pour objectif de traiter des orientations stratégiques de la Commune Nouvelle et de veiller à la mise en place de la nouvelle organisation.

Section 3. Les compétences de la Commune Nouvelle :

Les compétences de la Commune Nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la Commune Nouvelle qui conserve la responsabilité finale de la compétence déléguée.

Section 4. Le budget de la Commune Nouvelle :

Les ressources de la Commune Nouvelle sont issues :

- De la fiscalité communale (art 1638 du Code Général des Impôts).
- de l'intégration fiscale progressive des taxes communales pendant 12 ans au plus, sur décision du conseil municipal de la Commune Nouvelle ou sur délibération concordante des conseils municipaux historiques avant la création de la Commune Nouvelle.

- de la Dotation Globale de Fonctionnement,
- des dotations de péréquation perçues par les communes fondatrices,
- du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement de l'année en cours,
- des produits et redevances des services,
- des dotations et subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et de tout groupement de communes,
- des dons et legs,
- des produits des biens meubles ou immeubles composant le patrimoine de la commune,
- de toute autre ressource que la loi autorise.

Une attention particulière sera apportée à la fiscalité issue du regroupement afin de permettre une intégration supportable par les ménages de la Commune Nouvelle.

ARTICLE 2. LA COMMUNE DÉLÉGUÉE : GOUVERNANCE - BUDGET - COMPÉTENCES

Il est prévu la création de plein droit de communes déléguées dans la totalité des communes historiques. Chacune accueillera une annexe de la mairie.

Chaque commune déléguée conserve le nom et les limites territoriales de la commune fondatrice. D'ores et déjà, les communes, représentées par leur maire en exercice dûment autorisé par leurs conseils municipaux respectifs, décident la création de six communes déléguées à savoir :

- La commune déléguée de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE 2 577 habitants¹, dont le siège est situé, 1 Rue de Bayeux, 14740 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE,
- La commune déléguée de BROUAY 473 habitants¹, dont le siège est situé, 2 rue d'Audrieu 14250 BROUAY,
- La commune déléguée de CHEUX1 287 habitants¹, dont le siège est situé, 4 rue des Dentellières 14210 CHEUX,
- La commune déléguée de LE MESNIL PATRY 284 habitants¹, dont le siège est situé Rue du 11 juin 1944 14740 LE MESNIL PATRY,
- La commune déléguée de PUTOT EN BESSIN 406 habitants¹, dont le siège est situé Rue du 07 juin 14740 PUTOT EN BESSIN,
- La commune déléguée de SAINTE-CROIX-GRAND-TONNE 301 habitants¹, dont le siège est situé à Le bourg 14740 SAINTE-CROIX-GRAND-TONNE.

¹ Population municipale 2013 en vigueur au 1^{er} janvier 2016 source INSEE

Section 1 : Le conseil communal de la Commune Déléguée :

Chaque commune déléguée est dotée d'un conseil communal. Les membres du conseil communal sont désignés par le conseil municipal de la Commune Nouvelle parmi ses membres.

Les élus du conseil communal doivent être si possible résidents dans la commune déléguée.

Pendant la période transitoire, le conseil communal délégué correspondra au conseil municipal de la commune historique.

Le conseil communal est compétent pour gérer les affaires propres au territoire de la commune déléguée, il :

- gère les crédits de fonctionnement alloués par le conseil municipal de la Commune Nouvelle,
- est consulté sur l'implantation et l'aménagement des équipements de proximité qu'il gère; sur le montant des subventions aux associations ; sur l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme et sur toute opération d'aménagement,
- est saisi pour avis des projets de délibération sur les affaires exécutées sur le territoire de la commune déléguée,
- peut demander au conseil de la Commune Nouvelle de débattre de toute affaire intéressant son territoire historique.

Après 2020, le conseil communal pourra être assisté d'un **comité consultatif** composé d'un nombre de représentants de la société civile (associations, habitants, acteurs économiques,...) issus de la commune déléguée.

Le nombre de membres du conseil communal est arrêté par le conseil municipal dans les deux semaines qui suivent le renouvellement, sans pour autant pouvoir dépasser le nombre de conseillers municipaux prévus par la loi conformément à la strate démographique à laquelle est rattachée la commune déléguée.

Section 2. Maire et adjoints de la commune déléguée :

Le maire délégué est désigné par le conseil municipal de la Commune Nouvelle et peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la Commune Nouvelle. La compétence du maire délégué est définie par la loi.

Ses fonctions sont conformes à l'article. L.2113-13 du CGCT :

- il remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire,
- Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20,
- Il reçoit une délégation du maire de la Commune Nouvelle pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur la commune déléguée.

Les maires délégués sont assistés par **des adjoints** désignés parmi les membres du conseil municipal de la Commune Nouvelle. Leur nombre ne peut dépasser celui prévu par la loi conformément à la strate démographique à laquelle est rattachée la commune déléguée.

Section 3. Les moyens financiers de la commune déléguée :

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale et une dotation d'animation propre, arrêtées par le conseil municipal de la Commune Nouvelle lors du vote du budget général.

Section 4. Les compétences de la commune déléguée :

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la Commune Nouvelle.

Plus précisément, la commune déléguée sera en charge et participera sur son territoire historique à la gestion et à l'organisation :

- de l'État civil,
- de l'organisation des élections,
- des autorisations d'urbanisme,
- de l'émergence de projet d'aménagement de l'espace,
- des dotations déléguées du budget,
- de la vie associative et locale,
- des équipements nécessaires à la vie des associations locales,
- des bâtiments communaux : location, maintenance et petit entretien,
- du cimetière,
- des commémorations,
- du relais de l'action sociale.

La commune déléguée donne un avis consultatif sur :

- I'urbanisme (PLH; PLUI...),
- les projets d'investissement,
- tout projet impliquant la commune déléguée.

ARTICLE 3. L'ÉDUCATION

Les élus, conscients de l'importance qui doit être accordée à ses plus jeunes concitoyens et forts de l'expérience partagée pendant quinze ans, s'accorderont à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour pérenniser la politique éducative préexistante à la constitution de la commune nouvelle.

Les Conseillers Municipaux de la Commune Nouvelle auront à l'esprit l'intérêt de l'enfant et la qualité du service rendu aux familles. Ils s'engagent à poursuivre cette politique jeunesse sur la base d'une cohérence territoriale et d'une continuité éducative sur les différents temps de l'enfant, qu'ils soient scolaires, péri ou extrascolaires. Ils s'emploieront ainsi à faire vivre le projet éducatif de territoire, de la petite enfance à la jeunesse.

Enfin, ils auront le souci partagé de mutualiser les moyens, les espaces et d'assurer l'égalité de traitement à l'ensemble des enfants et jeunes de la commune nouvelle.

ARTICLE 4. LE CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (CCAS)

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sera constitué sur le territoire de la Commune Nouvelle conformément à la loi.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les six communes fondatrices, sera chargé de définir la politique sociale de la Commune Nouvelle.

Les communes déléguées pourront conserver un comité consultatif d'action sociale, antenne territoriale du CCAS de la Commune Nouvelle. Ces comités continueront à remplir les missions de gestion et d'accompagnement de proximité, sous l'autorité du président du CCAS de la Commune Nouvelle.

Pendant la période transitoire, les CCAS des communes historiques deviennent des comités consultatifs d'action sociale, antennes territoriales du CCAS de la Commune Nouvelle.

ARTICLE 5. LE PERSONNEL

La commune nouvelle se substituant de droit aux communes, l'ensemble des personnels des communes historiques sera intégré à la commune nouvelle.

La commune nouvelle mettra à disposition des communes déléguées le personnel nécessaire à l'exercice de ses compétences.

La nouvelle organisation devra respecter les principes de spécialisation des métiers, d'évolution des compétences et d'optimisation des moyens.

Une attention particulière sera portée aux personnels dans cette phase de construction de la commune nouvelle.

Un plan de formation adapté aux nouvelles attentes de la commune nouvelle sera élaboré afin d'accompagner chaque agent dans les évolutions de ses compétences et de sa carrière.

ARTICLE 6. MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CHARTE CONSTITUTIVE

Cette charte a été élaborée dans le respect des dispositions légales et règlementaires et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle représente la conception que se font les élus des six communes fondatrices du regroupement de communes.

La présente charte a été adoptée à l'unanimité des conseils municipaux. Toute modification de celle-ci devra se faire par un vote à la majorité des 2/3 du conseil municipal de la commune nouvelle.